

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

**portant sur le classement des nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation
sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation publique de l'arrêté ministériel du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2017, dans sa formation spécialisée sur les espèces nuisibles ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2016-2017 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betteraves et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 dans tout le département les animaux suivants :

- **mammifères :** lapin garenne (2,4) (oryctolagus cuniculus),
sanglier (1,2,3,4) (sus scrofa),
- **oiseaux :** pigeon ramier (2) (columba palumbus).

Article 2 : exercice du droit de régulation :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de régulation :

- La régulation à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de régulation à tir du sanglier s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : dispositions particulières de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2017 à l'ouverture générale
	Sans formalité	du 17 septembre 2017 au 28 février 2018
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 ^{er} au 31 mars 2018
Sanglier	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 ^{er} au 31 mars 2018
Pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 ^{er} au 31 juillet 2018
	Sans formalité	du 20 au 28 février 2018
	Déclaration	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018

Article 5 : la régulation du pigeon ramier :

- est autorisée du 20 au 28 février 2018, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.
- un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2018 par l'intéressé.
- est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2018, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à **50 mètres** des bois, boqueteaux et des haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration. Seul le tir des oiseaux posés au sol est autorisé.

- qu'à raison d'une hutte par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2018, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

Article 6 : la régulation du lapin

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2018, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2018 pour la régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017 est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **- 7 JUIN 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY